

Communauté Professionnelle Territoriale
de Santé du Pays d'Erstein

Règlement intérieur

Table des matières

QUALIFICATION ET TYPOLOGIE DES MEMBRES DE LA CPTS.....	2
ARTICLE 1 : MEMBRES	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADHÉSION	2
ARTICLE 3 : RECOUVREMENT DES COTISATIONS	3
ARTICLE 4 : DROITS ET DEVOIRS DE MEMBRES	3
ARTICLE 5 : INDEMNITÉS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE LA CPTS	3
ARTICLE 6 : DÉMISSION OU EXCLUSION	5
GOVERNANCE.....	6
ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 9 : MODALITÉS RELATIVES À LA PRISE DE DÉCISION	7
FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 10 : SUIVI DES MISSIONS DE LA CPTS DU PAYS D'ERSTEIN	7
ARTICLE 11 : COORDONNATEUR DE PROJET DE LA CPTS	7
ARTICLE 12 : RECOURS À DES SALARIÉS	8
ARTICLE 13 : COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL	8
ARTICLE 14 : COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE	8
ARTICLE 15 : REMONTÉE DES INFORMATIONS AUX TUTELLES	8
ECHANGE D'INFORMATION – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ.....	9
ARTICLE 16 : OUTILS ET MOYENS RELATIFS AU RECUEIL ET AU PARTAGE DE L'INFORMATION	9
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES DONNÉES ÉCHANGÉES	9
ARTICLE 18 : TYPOLOGIE DES DONNÉES ÉCHANGÉES AU SEIN DE LA CPTS	9
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE 19 : RÈGLES DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9

Qualification et typologie des membres de la CPTS

Article 1 : Membres

En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, l'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein » se compose de professionnels souhaitant assurer une meilleure coordination de leurs actions et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

L'association compte deux statuts de membres :

- Les membres actifs qui sont des personnes physiques ou morales participant activement au fonctionnement et à la réalisation de l'objet de l'association (missions de la CPTS du Pays d'Erstein). Ils sont répartis en quatre collèges : les professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale ; les professionnels en lien avec la santé ; les structures sanitaires, médico-sociales et sociales ; les représentants de la population et des usagers de santé.
- Les membres associés qui sont également des personnes physiques ou morales et pour qui le titre est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire en raison de services rendus ponctuellement à l'association ou en raison de contributions intellectuelles diverses. Les membres actifs partant à la retraite rejoignent automatiquement les membres associés.

Article 2 : Conditions d'adhésion

Membres actifs

L'association ne souhaite pas limiter le nombre de membres actifs et d'adhérents à son projet territorial de santé.

Tout professionnel ou acteur œuvrant pour la santé des habitants du territoire et souhaitant adhérer au projet de santé peut donc faire acte de candidature auprès du Président de l'Association pour devenir membre actif de l'Association.

Cette candidature doit être déposée par le biais d'un courriel ou d'un courrier postal afin de communiquer l'identité du candidat, sa profession et sa motivation à participer à la réalisation d'une ou plusieurs missions de la CPTS.

Les membres actifs s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association et à verser la cotisation annuelle de fonctionnement de l'Association.

L'adhésion est instruite par le Président et validée par le Conseil d'administration à réception d'une attestation de lecture et d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

Membres associés

Le Conseil d'administration établit la liste des membres invités qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Toute modification de la liste est soumise à la même procédure.

Article 3 : Recouvrement des cotisations

Les ressources de l'Association se composent entre autres des cotisations de ses membres actifs, dès la première année de fonctionnement de l'Association et conformément à l'article 15 des statuts associatifs.

Le trésorier et le trésorier adjoint réalisent le suivi et le recouvrement des cotisations annuelles de chaque membre actif. L'appel de fonds peut être fait par tout moyen (courriel, courrier postal, téléphonie).

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation est identique pour tous les membres, quel que soit leur collège.

Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Article 4 : Droits et devoirs de membres

Les membres de la CPTS du Pays d'Erstein s'engagent à :

- appliquer la déontologie de la profession qu'ils exercent ;
- accompagner ou prendre en charge les habitants du territoire de la CPTS sans discrimination ;
- respecter le principe de laïcité ;
- exécuter les obligations prévues aux statuts ;
- respecter les stipulations du règlement intérieur.

Les membres d'une association ont le droit :

- d'être traités sur un pied d'égalité ;
- de réclamer un fonctionnement des organes de l'association conforme aux statuts ;
- d'assister aux assemblées générales, l'association pouvant exiger qu'ils soient à jour de leur cotisation. Corrélativement, l'association doit faire en sorte de leur envoyer des convocations dans le respect d'un délai de trois semaines ;
- d'obtenir des informations sur la gestion associative.

Article 5 : Indemnités de participation aux activités de la CPTS

Les membres de la CPTS qui participent à la mise en œuvre des missions de la communauté perçoivent au titre de ces interventions, le remboursement des éventuels frais de

l'intervention. L'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par cette intervention est également prévue.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année en Conseil d'Administration, en fonction des financements perçus au titre de l'ACI.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Ajout à l'article 5 AG du 08/09/2022

- **ICPA**

Le montant des Indemnités Compensatrices de Perte d'Activité est limité par matinée à 4 heures d'indemnisation maximum

et par après-midi à 4 heures d'indemnisation maximum

Et ce même lorsque les participants sont en déplacement.

Règles de Frais de déplacement (ajout d'article dans le RI)

Le temps de transport au-delà de 50 km peut être considéré comme un temps pris en charge.

- **Déplacement en voiture**

Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base du barème fiscal « bulletin officiel » de l'année précédente en fonction de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus dans l'année.

Tous déplacements donnent lieu à ordre de mission préalablement validés par le Président de la CPTS ou de son représentant.

- Le nombre de kilomètres est calculé automatiquement selon l'itinéraire *ViaMichelin* le plus court entre le lieu d'exercice du participant membre de la CPTS et le lieu de la réunion. Seront pris en charge les kilométrages dépassant 20km aller-retour. Pour toute situation particulière (ex : départ du lieu de vacances ou autre), une lettre explicative est souhaitable précisant l'itinéraire et les moyens de locomotion empruntés.

Les frais de péages sont pris en charge sur présentation de justificatifs.

Le parking est remboursé sur présentation des justificatifs.

- **Déplacement en taxi**

En l'absence de transport en commun pratique, les taxis sont remboursés, au vu des justificatifs.

- **- Déplacement en train**

Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs : reçu + billet de train.

- **Déplacement en avion**

L'avion est autorisé si la durée de déplacement en train est supérieure à 3 heures ou si le déplacement s'en trouve facilité, eu égard aux contraintes de la réunion à laquelle le représentant se rend. Le remboursement est effectué sur la base du tarif le plus économique et sur présentation des justificatifs : reçu + carte d'embarquement.

Tous les frais afférents à votre déplacement seront pris en charge sur présentation des justificatifs originaux

▪ Frais de séjour

- Repas

Le repas pris à l'occasion d'une mission, qui implique que le représentant soit en dehors du domicile pour le repas du midi et/ou pour le repas du soir, est remboursé, sur justificatif, dans la limite de 30 € (trente euros) par repas.

- Hébergement

Le remboursement des nuits d'hôtel est apprécié au regard des horaires des réunions et des possibilités de transport. Les nuitées doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président de la CPTS ou de son représentant.

Les frais d'hébergement sont directement pris en charge par la CPTS sur la base du tarif limité à 160 € (cent soixante euros) pour la région parisienne et 110 € (cent dix euros) pour la province.

- Divers

Les dépenses annexes (boissons, téléphone. etc...) ne seront en aucun cas prises en charge par la CPTS.

Article 6 : Démission ou exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par tout moyen écrit (courrier, mail, etc.), adressée au Président de l'Association en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la démission ;
- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres ou d'un des membres du bureau pour trois absences injustifiées aux réunions de l'instance ;
- La dissolution, le placement sous sauvegarde, le redressement judiciaire ou la fusion, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
- Le non-respect du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé, sur décision du Conseil d'Administration de l'Association ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels conduisant à une suspension d'exercice ;
- Pour les membres actifs, la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration de l'Association.

Gouvernance

Article 7 : Assemblée Générale

Composition

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein » se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux et de personnes physiques.

L'Association comprend des membres actifs répartis en quatre collèges et des membres associés. Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

Convocations

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, en présentiel ou en visioconférence, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Les convocations à l'Assemblée Générale sont expédiées, par courrier ou par voie électronique, à ses membres au moins un mois avant la date fixée pour sa réunion. Les convocations comportent l'ordre du jour et les documents soumis aux votes de l'assemblée. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs. Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont expédiées, par courrier ou par voie électronique, à ses membres au moins un mois avant la date fixée pour sa réunion. Les convocations comportent l'ordre du jour et les documents soumis aux votes de l'assemblée. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

AJOUT à l'article 7 AG du 31/05/2023

- Élections
 - Un délégué à la protection des données est élu en Assemblée Générale, la durée de son mandat durera jusqu'au renouvellement des membres du Bureau tous les trois ans.
 - Deux réviseurs aux comptes sont élus en Assemblée Générale, la durée de leur mandat durera jusqu'au renouvellement des membres du Bureau tous les trois ans

Article 8 : Conseil d'administration

Candidatures

Chaque membre actif peut se porter candidat au Conseil d'Administration le jour de l'élection.

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit avant l'Assemblée Générale Ordinaire et avant chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Le conseil d'administration est convoqué par un membre du Bureau, par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen électronique sécurisé, au moins 15 jours avant la date de réunion. L'ordre du jour de la réunion est précisé dans la convocation.

Les modalités de gouvernance (rôle et missions des instances et des élus) sont détaillées dans les statuts de l'Association.

Chaque élu, que ce soit au Bureau ou au Conseil d'Administration s'engage à assister tant que possible aux instances qui le concernent.

Article 9 : Modalités relatives à la prise de décision

Les décisions liées au fonctionnement et à la gouvernance sont prises lors des réunions des instances selon leurs missions respectives et sous forme de vote à main levée ou par voie électronique.

Les modalités de validité des votes et les quorums sont prévus dans les statuts de l'Association.

Fonctionnement

Article 10 : Suivi des missions de la CPTS du Pays d'Erstein

Les missions de la CPTS, déclinées en actions figurant dans le projet territorial de santé, sont suivies par le(s) référent(s) de chaque action. Il est aidé des différents professionnels et acteurs mentionnés pour la mise en œuvre de son action.

Il réalise annuellement, avec l'aide du coordonnateur de projet de la CPTS, le suivi des indicateurs et un rapport d'activité, présenté au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Coordonnateur de projet de la CPTS

Pour permettre le suivi de la mise en œuvre du projet de santé et de ses actions, l'organisation de la vie quotidienne de la CPTS et le lien avec les financeurs et partenaires, la CPTS pourra faire appel à un ou plusieurs coordonnateurs de projet.

Ses missions devront être définies au sein d'une fiche de poste. Cette dernière ainsi que les modalités de rémunération et le recrutement devront être validés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau de l'association.

Article 12 : Recours à des salariés

Dans le cadre de ses activités, la CPTS pourra avoir recours à un ou plusieurs salariés.

Les missions de chacun d'entre eux devront être définies au sein de fiches de poste. Ces dernières ainsi que les modalités de rémunération et les recrutements devront être validés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau de l'association.

Article 13 : Commissions spécialisées et groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions spécialisées et groupes de travail à mission thématique ; le Conseil d'Administration en précise la durée, l'objet, la composition et les modalités de fonctionnement.

La présidence des commissions est confiée à l'un des membres de l'association désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ces commissions ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement, des indemnisations peuvent être accordées à des personnes sollicitées par le Conseil d'Administration pour participer à des commissions spécialisées et groupes de travail.

Article 14 : Communication interne et externe

Feront l'objet d'une communication interne les rapports d'activité annuels de l'Association et les comptes rendus des instances qui seront transmis par courriel à l'ensemble des membres.

Des actions de communication externe auprès des acteurs du territoire seront réalisées au gré des projets mis en œuvre par la CPTS.

Le coordonnateur du projet de santé assurera ces différentes actions de communication. Des partenaires pourront être mobilisés pour la mise en œuvre de ces actions de communication.

Article 15 : Remontée des informations aux tutelles

Dans le cadre de l'ACI, la CPTS remonte à l'ARS et l'Assurance Maladie les informations prévues dans le contrat pour bénéficier des financements, notamment les indicateurs de suivi du projet sous la forme du rapport d'activité annuel.

Par ailleurs, les comptes rendus des Assemblées Générales sont également communiqués à l'ARS par le canal décidé avec l'Agence.

Echange d'information – Clause de confidentialité

Article 16 : Outils et moyens relatifs au recueil et au partage de l'information

La CPTS prévoit la mise en place d'outils numériques de santé permettant le recueil et le partage de l'information concernant les prises en charge pluridisciplinaires des patients (exemples non exhaustifs ni définitifs : messagerie sécurisée, plateforme d'échange et de partage respectant le RGPD).

Article 17 : Confidentialité et secret des données échangées

Les membres de la CPTS du Pays d'Erstein s'engagent à respecter les règles de confidentialité et de secret des données échangées dans le cadre de la prise en charge coordonnées des patients du territoire.

A ce titre, le patient est averti des modalités d'échanges avec d'autres professionnels dans le seul but de renforcer la qualité de sa prise en charge.

Article 18 : Typologie des données échangées au sein de la CPTS

Les données échangées au sein de la CPTS sont d'ordre professionnel et dans le seul but de :

- renforcer la qualité de prise en charge d'un patient suivi par un ou plusieurs membres de la CPTS,
- favoriser le bon fonctionnement et la bonne organisation de l'Association qui poursuit les objectifs du projet territorial de santé.

Modification du règlement intérieur

Article 19 : Règles de modification du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement intérieur sont préparées par le Conseil d'Administration et soumises à la validation de l'Assemblée générale ordinaire.